



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-213

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-069 - AJ AUTONOME - AMIENS - CHU - 800017196_73 (3 pages)	Page 5
R32-2020-06-30-190 - AJ AUTONOME - VILLIERS-SAINT-DENIS - La renaissance - 20013868_73 (5 pages)	Page 9
R32-2020-03-20-006 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-190 portant agrément des lieux de stage dans la subdivision d'AMIENS pour les étudiants en phase de consolidation de la réforme des études de médecine 2017 au titre de l'année universitaire 2020-2021. (5 pages)	Page 15
R32-2020-07-01-015 - Arrêté DOSA-2020-465 fixant la répartition des postes d'internes du troisième cycle des études médicales phase 3 offerts au choix à compter du semestre de Novembre 2020 dans la Subdivision d'AMIENS. (5 pages)	Page 21
R32-2020-05-12-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (4 pages)	Page 27
R32-2020-05-12-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663) (3 pages)	Page 32
R32-2020-05-12-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984) (3 pages)	Page 36
R32-2020-05-12-093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473) (3 pages)	Page 40
R32-2020-05-12-094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346) (3 pages)	Page 44
R32-2020-05-12-095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073) (3 pages)	Page 48
R32-2020-05-12-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (4 pages)	Page 52
R32-2020-06-26-004 - Décision attributive N° 2020-420 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Généralistes et Toxicomanies. (2 pages)	Page 57
R32-2020-06-26-005 - Décision attributive N° 2020-421 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD). (2 pages)	Page 60

R32-2020-06-26-006 - Décision attributive N° 2020-422 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Médecin Solidarité Lille (MSL). (2 pages)	Page 63
R32-2020-06-26-007 - Décision attributive N° 2020-423 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre de Santé ABEJ. (2 pages)	Page 66
R32-2020-06-26-008 - Décision attributive N° 2020-426 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP des Weppes à WAVRIN. (2 pages)	Page 69
R32-2020-06-26-020 - Décision attributive N° 2020-453 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de BRETEUIL. (2 pages)	Page 72
R32-2020-06-26-021 - Décision attributive N° 2020-454 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de PERNES. (2 pages)	Page 75
R32-2020-07-01-010 - Décision attributive N° 2020-456 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS Pévèle du Douaisis. (2 pages)	Page 78
R32-2020-07-01-014 - Décision attributive N° 2020-467 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CPTS de COMPIEGNE et sa région. (2 pages)	Page 81
R32-2020-06-26-012 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-444 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié SECLIN. (2 pages)	Page 84
R32-2020-06-26-013 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-445 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Flux Dédié de CROISILLES. (2 pages)	Page 87
R32-2020-06-26-015 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-447 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre Dédié de LENS. (2 pages)	Page 90
R32-2020-06-26-017 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-450 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié d'OUTREAU. (2 pages)	Page 93
R32-2020-06-26-018 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-451 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié de GUISE. (2 pages)	Page 96
R32-2020-07-01-012 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-458 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié de GAUCHIN-VERLOINGT. (2 pages)	Page 99
R32-2020-07-01-013 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-459 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié de GROFFLIERS. (2 pages)	Page 102
R32-2020-07-01-004 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-460 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié LA BASSEE. (2 pages)	Page 105
R32-2020-07-01-005 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-461 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié BETHUNE. (2 pages)	Page 108
R32-2020-07-01-007 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-463 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié de CREIL. (2 pages)	Page 111
R32-2020-07-01-008 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-464 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié d'ARMENTIERES. (2 pages)	Page 114
R32-2020-07-03-001 - Décision modificative (2) attributive N° 2020-477 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié de BRETEUIL. (2 pages)	Page 117
R32-2020-06-26-016 - Décision modificative (2) attributive N° 2020449 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Flux Dédié de PERNES. (2 pages)	Page 120

R32-2020-06-26-011 - Décision N° 2020-442 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-France. (2 pages)	Page 123
R32-2020-07-01-009 - Décision N° 2020-466 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié de TOURCOING. (2 pages)	Page 126
R32-2020-06-30-166 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU CENTRE DE RESSOURCES D'AUTISME D'AMIENS (N° FINESS 800015398) (4 pages)	Page 129
R32-2020-06-30-200 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome accueil du temps bleu à DUNKERQUE (5 pages)	Page 134
R32-2020-06-30-232 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome CCAS à LOMME (5 pages)	Page 140
R32-2020-06-30-263 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome LES FEUILLANTINES à TOURCOING (6 pages)	Page 146
R32-2020-06-30-227 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome ESAPCE JEAN-BAPTISTE RIVIERE à GRAVELINES (5 pages)	Page 153
R32-2020-06-30-224 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome JARDINS DE GAIA à GRANDE SYNTHE (5 pages)	Page 159
R32-2020-06-30-202 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome JEANNE DEROUBAIX à FACHES THUMESNIL (5 pages)	Page 165
R32-2020-06-30-349 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome LA MENIE à VILLENEUVE D'ASCQ (5 pages)	Page 171
R32-2020-06-30-251 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome LA RELAILLIENCE à PETITE FORET (5 pages)	Page 177
R32-2020-06-30-262 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome SILL'AGE LA MASION D'ALOIS à SOCX (5 pages)	Page 183
R32-2020-06-30-229 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome YOKOSO à HAULCHIN (5 pages)	Page 189

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-069

AJ AUTONOME - AMIENS - CHU - 800017196_73

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME CHU A AMIENS
FINESS : 800 017 196**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 188 521,15 € au titre de l'année 2020, dont :

- 4 716,49 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 6 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 214,37 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 572,62 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **170 948,54 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 14 245,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 173 306,78 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 442,23 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 044 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 017 196).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-190

AJ AUTONOME - VILLIERS-SAINT-DENIS - La
renaissance - 20013868_73

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2020 DE L' AJ AUTONOME LA RENAISSANCE A VILLIERS-SAINT-DENIS*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME LA RENAISSANCE A VILLIERS-SAINT-DENIS
FINESS : 020 013 868**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 287 161,00 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 6 015,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 880,52 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 14 895,52 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **272 265,48 €**

dont 121 179,80 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 22 688,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 282 682,15 €

dont 131 596,47 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 556,85 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RENAISSANCE identifiée sous le numéro FINESS : 750 814 030 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 013 868).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marie-Hélène MERCIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marie-hélène.mercier@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME La renaissance de VILLIERS-SAINT-DENIS**
FINESS : **020 013 868**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **257 682,15 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 25 000,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR -10 416,67 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **6 015,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **8 880,52 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **287 161,00 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(ric) général(e)
De RENAISSANCE

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-20-006

Arrêté DOS-SDA N° 2020-190 portant agrément des lieux de stage dans la subdivision d'AMIENS pour les étudiants en phase de consolidation de la réforme des études de médecine 2017 au titre de l'année universitaire 2020-2021.



**ARRETE DOS-SDA N° 2020-190 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE DANS LA SUBDIVISION D'AMIENS POUR
LES ETUDIANTS EN PHASE DE CONSOLIDATION DE LA REFORME DES ETUDES DE MEDECINE 2017
AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 632-1 et R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'Arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N°2020-10 du 13 février 2020 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2019-25 portant composition de la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage de la subdivision d'Amiens ;

Vu la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 18 février 2020 accordant délégations de signature du Directeur de l'ARS ;

Vu les avis en date du 16 mars 2020 de la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément des lieux de stage pour les internes de médecine en phase de consolidation de la Réforme des Etudes Médicales 2017;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 04 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, aux déroulements et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 5, section 2, article 32 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, les lieux de stage mentionnés sur les listes figurant en annexe du présent arrêté, sont agréés pour la formation pratique des internes de médecine.

Article 2 – Conformément à l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine, les services agréés pour la phase de consolidation sont agréés systématiquement à titre complémentaire pour les diplômés d'études spécialisées tel que prévus par les maquettes.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

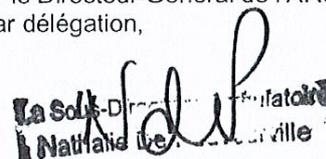
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent de Lille (pour notre subdivision) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


La Sub-Division d'Amiens
Nathalie Trepoignant
Lille

Liste des lieux de stage agréés pour la formation du troisième cycle des études médicales dans la subdivision d'Amiens

Année universitaire 2020-2021

SPECIALITE (DES/DESC)	DEP	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	PHASE 3
DES dermatologie et vénéréologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DERMATOLOGIE - POLE DES 5 SENS	LOK-CHARLES CATHERINE	2025
DES dermatologie et vénéréologie	SOMME	CABINET DE DERMATOLOGIE LIBERALE (AMIENS)	CABINET DE DERMATOLOGIE	BEGUIN / CARMY / DE FOSSEZ-TRIBOUT	2025
DES dermatologie et vénéréologie	SOMME	CABINET DE DERMATOLOGIE LIBERALE (AMIENS)	CABINET DE DERMATOLOGIE	DESFOSSÉZ TRIBOUT CAROLINE	2025
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	AINES	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	ENDOCRINOLOGIE - DIABETOLOGIE MALADIES METABOLIQUES	CIMINO LUC	2025
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	ENDOCRINOLOGIE - DIABETOLOGIE	JACQUES AURELIE	2025
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE	BARJON JEAN-NOEL	2025
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	OISE	GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET METABOLISMES	JEANNE SANDRINE	2021
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	SOMME	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	UNITE AMBULATOIRE DE DIABETOLOGIE ET ENDOCRINOLOGIE	DINOMAS SARAH	2021
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	SOMME	CABINET CREPIN-HEMON	CABINET CREPIN-HEMON	CREPIN-HEMON STEPHANIE	2021
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	ENDOCRINOLOGIE, MALADIES METABOLIQUES & NUTRITION - POLE "DRIME"	LALAU JEAN DANIEL	2025
DES génétique médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	GENETIQUE MOLECULAIRE MEDICALE	GARCON LOIC	2025
DES gériatrie	AINES	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	MEDECINE GERIATRIQUE	BENHAMMACHT YASSINE	2025
DES gériatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	UNITE DE MEDECINE GERIATRIQUE	CNOCKAERT XAVIER	2025
DES gériatrie	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	COURT SEJOUR GERIATRIQUE	PARMENTIER PHILIPPE	2025
DES gériatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE GERIATRIQUE - POLE AUTONOMIE	BLOCH FREDERIC	2025
DES gériatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	COURT SEJOUR GERIATRIQUE	BERAMI AHMED	2021
DES gynécologie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION & CYTOGENETIQUE - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	COPIN HENRI	2025
DES gynécologie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ORTHOGENIE - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	GONDRIY JEAN	2025
DES gynécologie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	DESWARTE SABINE	2025
DES médecine d'urgence	AINES	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	U.A.U. S.M.U.R.	NASR FARID	2021
DES médecine d'urgence	AINES	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	UNITE D'ACCUEIL DES URGENCES	MARTIN KLEISCH AURELIEN	2025
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	STRUCTURE DES URGENCES	BELHADJ MOHAMED	2025
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	SAMU - SMUR	RAMAHERISON THIERRY	2025
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	ACCUEIL DES URGENCES/SMUR - CENTRE ANTIRABIQUE	GARET Emmanuel	2021
DES médecine d'urgence	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES	KAHN Jean-Philippe	2025

SPECIALITE (DES/DESC)	DEP	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	PHASE 3
DES médecine d'urgence	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	S.A.U. - SMUR	KFOURY MICHEL	2025
DES médecine d'urgence	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DEPARTEMENT DE MEDECINE D'URGENCE.	AMMIRATI CHRISTINE	2025
DES médecine légale et expertises médicales	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	UNITE DE CONSULTATION MEDICO-JUDICIAIRE	DE LENTAIGNE DE LOGIVIERE XAVIER	2025
DES médecine légale et expertises médicales	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE LEGALE ET SOCIALE - POLE BIOLOGIE, PHARMACIE & SANTE DES POPULATIONS	MANAOUIL CECILE	2025
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CA MPR PEDIATRIQUE - POLE AUTONOMIE	FRITOT SEVERINE	2025
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CA MPR NEUROLOGIQUE - POLE AUTONOMIE	GODEFROY OLIVIER / TASSEEL-PONCHE SOPHIE	2025
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	C.A. MEDECINE ET READAPTATION - PLATEAU TECHNIQUE - UNITE MOBILE	HYRA MARIE	2025
DES médecine vasculaire	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	SERVICE DE CHIRURGIE VASCULAIRE	VERNON-LENOIR FLORENCE	2021
DES médecine vasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE VASCULAIRE	SEVESTRE- PIETRI MARIE ANTOINETTE	2025
DES neurologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	NEUROLOGIE	BOUFFETEAU JEAN-CLAUDE	2025
DES neurologie	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	NEUROLOGIE	GARCIA Pierre-Yves	2025
DES neurologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	NEUROLOGIE - POLE AUTONOMIE	GODEFROY OLIVIER	2025
DES neurologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CA MPR NEUROLOGIQUE - POLE AUTONOMIE	GODEFROY OLIVIER	2025
DES neurologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DU SYSTEME NERVEUX - POLE AUTONOMIE	SZURHAJ William	2021
DES neurologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	MEDECINE A2 - NEUROLOGIE ET MEDECINE VASCULAIRE	CANAPLE MATHIAS	2021
DES psychiatrie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	SECTEUR ST QUENTIN VERMAND 02G07	BAKHACHE BERNADETTE	2025
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	FITZ JAMES 5	BOITARD OLIVIER	2025
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	PRERPS	BRALET Marie-Cécile	2025
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	CLERMONT 4	Dr SAB SELIM par intérim	2021
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	FITZ JAMES 2	BOUGHANI MOHAMED	2025
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	CLERMONT 1	FALK-VAIRANT MURIEL	2025
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	CLERMONT 2	TRUONG MINH	2025
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT	SERVICE DE PSYCHIATRIE DE LA PERSONNE AGEE	LAETITIA DE ROBIEN	2025
DES psychiatrie	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	PSYCHIATRIE SECTEUR 62G05	DUPRIEZ FRANCOIS	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	PSYCHOPATHOLOGIE ENFANT ET ADOLESCENT - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	GUILE JEAN-MARC	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CONSULTATION DE PSYCHIATRIE & PSYCHOLOGIE MEDICALE - POLE AUTONOMIE	LALANNE CECILE	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL	SERVICE MEDICO PSYCHOLOGIQUE REGIONAL (SMPR)	AZZAM KAISSA	2025

SPECIALITE (DES/DESC)	DEP	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	PHASE 3
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL	SECTEUR 80G01 - SESAME - ELSA	GUILLAUMONT CYRILLE	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL	SECTEUR 80G02	GUILLAUMONT CYRILLE	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL	UNITE DE PSYCHO GERIATRIE	YON VALERIE	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL	UNITE DE PSYCHIATRIE ADULTE (UPA)	YON VALERIE / PECH CATHERINE	2025
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	SERVICE DE PSYCHIATRIE ET ADDICTOLOGIE	DERVAUX ALAIN	2025
DES rhumatologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	RHUMATOLOGIE - POLE AUTONOMIE	GOEB VINCENT	2025
DES santé publique	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE	BERNARDY-PRUD'HOMME AURORE	2025
DES santé publique	SOMME	O.R.2 S (AMIENS)	OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE ET DU SOCIAL	LEWANDOWSKI ELISABETH/CASILE JOSEPH / TRUGEON ALAIN	2025
DES santé publique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	EPIDEMIOLOGIE, HYGIENE HOSPITALIERE ET SANTE PUBLIQUE -POLE BIOLOGIE, PHARMACIE ET SANTE DES POPULATIONS	GANRY OLIVIER	2025
DES santé publique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	INFORMATION MEDICALE	LEWANDOWSKI ELISABETH	2021
DES santé publique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	PEVAPS	GIGNON MAXIME	2025
DES santé publique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DIRECTION GENERALE	GANRY OLIVIER	2025
DES RHUMATOLOGIE	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	RHUMATOLOGIE	MEYS ETIENNE	2025

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-015

Arrêté DOSA-2020-465 fixant la répartition des postes d'internes du troisième cycle des études médicales phase 3 offerts au choix à compter du semestre de Novembre 2020 dans la Subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOSA 2020-465 FIXANT LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES PHASE 3
OFFERTS AU CHOIX A COMPTER DU SEMESTRE DE NOVEMBRE 2020
DANS LA SUBDIVISION D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-2, R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDA/2020-190 du 13 mars 2020 portant agrément des terrains de stage pour la formation de troisième cycle des études médicales phase 3 au titre de l'année universitaire 2020-2021 dans la subdivision d'Amiens ;

Vu l'arrêté DOS-SDA/2020-12 du 13 février 2020 modifié relatif à la composition de la commission de subdivision dans sa formation en vue de la répartition des postes de la subdivision d'Amiens ;

Vu l'évaluation du nombre minimum de postes à ouvrir au choix semestriel, par spécialité, pour les internes de chaque discipline ;

Vu l'avis et les propositions émis par la commission de subdivision dans sa formation en vue de la répartition des postes du 26 mars 2020 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'article R 632-35 du code de l'éducation, la liste des postes offerts au choix des internes de chaque discipline au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités, à compter du semestre de novembre 2020, est fixée en annexe.

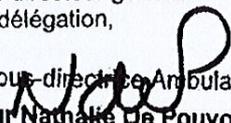
ARTICLE 2 -- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 3 –Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 JUIN 2020

Pour le directeur général
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pourville

Nombre de postes offerts	Dirée du poste	Type de poste	Nom du terrain de stage	Nom RTS	Prénom RTS	Nom (établissement/praticien(aur))	Type d'agrément	Type de terrain de stage	Adresse Etablissement	Code postal Etablissement	Ville Etablissement
1	6 Mois	Mixte	DERMATOLOGIE POLE 5 SENS	LOCK	CATHERINE	CHU AMIENS - PICARDIE	DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Mixte	CABINET DE DERMATOLOGIE	BEGUIN / CARM		CABINET DE DERMATOLOGIE LIBERALE	DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Autre Organisme	LE TANIN 24 AVENUE D'ALLEMAGNE	80000	AMIENS
1	6 Mois	Mixte	CENTRE DE DERMATOLOGIE ESTHETIQUE ORIGAMI	DEFOSSÉZ TRIBOUT	CAROLINE	CABINET DE DERMATOLOGIE LIBERALE	DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Autre Organisme	3 AVENUE DU GREAT EASTERN	80330	LONGUEAU
0	6 Mois	Simple	ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE	BARLON	JEAN-NOËL	CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON	ENDOCRINOL-DIABETO-META	Hospitalier	ZAC DE MERCIÈRE - ZONE 38 AV HENRI ADNOT BP 50 029	60321	COMPIEGNE CEDEX
0	6 Mois	Simple	MEDICINE B / UF MED INTERNE (B2)	DINOMAS	SARAH	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	ENDOCRINOL-DIAB-META	Hospitalier	43 R DE L'ISLE	80142	ABBEVILLE CEDEX
1	6 Mois	Mixte	ENDOC. MAL. METABO. & NUTRITION POLE D	DESAILLOUD	RACHEL	CHU AMIENS - PICARDIE	ENDOCRINOL-DIABETO-NUTRITION	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 mois	Mixte	CABINET CREPIN - HEMON	CREPIN HEMON	STEPHANIE	CABINET CREPIN - HEMON	ENDOCRINOL-DIABETO-NUTRITION	Autre Organisme	30 boulevard Vauban	80100	ABBEVILLE
0	6 Mois	Simple	ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET METABO	COPPIN	MATHILDE	GPHSO	ENDOCRINOL-DIABETO-NUTRITION	Hospitalier	BD LAENNEC BP 72	80109	CREIL CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE	JACQUES	AURELIE	CENTRE HOSPITALIER BEAUVAIS	ENDOCRINOL-DIABETO-NUTRITION	Hospitalier	40 AV LEON BLUM BP 40 319	60021	BEAUVAIS CEDEX
0	6 Mois	Simple	ENDOCRINOLOGIE - DIABETOLOGIE MALADIES	CIMINO	LUC	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	ENDOCRINOL-DIABETO-NUTRITION	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
0	6 Mois	Simple	GÉNÉTIQUE MOLECULAIRE MEDICALE	CADET	ESTELLE	CHU AMIENS - PICARDIE	GÉNÉTIQUE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	MEDICINE GERIATRIQUE POLE AUTONOMIE	BLOCH	FREDERIC	CHU AMIENS - PICARDIE	GÉRIATRIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	COURT SEJOUR GERIATRIQUE	PARMENTIER	PHILIPPE	CH MONTREUIL (ARRONDISSEMENT)	GÉRIATRIE	Hospitalier	140 CHE DEPARTEMENTAL 191 CS 70008	62180	RANG DU FLIERS
0	6 Mois	Simple	UNITE DE MEDICINE GERIATRIQUE	LE FRESNE	YOANN	CENTRE HOSPITALIER BEAUVAIS	GÉRIATRIE	Hospitalier	40 AV LEON BLUM BP 40 319	60021	BEAUVAIS CEDEX
0	6 Mois	Simple	MEDICINE GERIATRIQUE	BENHAMMACHT	YASSINE	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	GÉRIATRIE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
1	6 Mois	Simple	COURT SEJOUR GERIATRIQUE	BERAMI	AHMED	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	GÉRIATRIE	Hospitalier	43 R DE L'ISLE	80142	ABBEVILLE CEDEX
1	6 Mois	Simple	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	DESWARTE	SABINE	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	GYNECOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	43 R DE L'ISLE	80142	ABBEVILLE CEDEX
1	6 Mois	Simple	GYNECOLOGIE-OBS. ORTHOGENIE POLE FEMME	CABRY	ROSALIE	CHU AMIENS - PICARDIE	GYNECOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
0	6 Mois	Simple	MED ET BIO DE LA REPRO.CYTOGEN. POLE F	CABRY	ROSALIE	CHU AMIENS - PICARDIE	GYNECOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
0	6 Mois	Couplé	DEPARTEMENT DE MEDICINE D'URGENCE	AMIRATI	CHRISTINE	CHU AMIENS - PICARDIE	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
0	6 Mois	Simple	S.A.U. - SMUR	KFOURY	MICHEL	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	43 R DE L'ISLE	80142	ABBEVILLE CEDEX
1	6 Mois	Simple	ACCUEIL ET TRAITEMENT DES URGENCES ET	KAHN	JEAN-PHILIPPE	CH MONTREUIL (ARRONDISSEMENT)	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	140 CHE DEPARTEMENTAL 191 CS 70008	62180	RANG DU FLIERS
1	6 Mois	Simple	STRUCTURE DES URGENCES	HUYGHE	CORALIE	CENTRE HOSPITALIER BEAUVAIS	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	40 AV LEON BLUM BP 40 319	60021	BEAUVAIS CEDEX
2	6 Mois	Couplé	SERVICE ADMISSION URGENCES/SMUR	KHOURY	CLEMENCE	CENTRE HOSPITALIER LAON	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	33 R MARCELIN BERTHELOT	02001	LAON CEDEX
1	6 Mois	Simple	UNITE ACCUEIL DES URGENCES	MARTIN KLEISCH	AURELIEN	CENTRE HOSPITALIER SOISSONS	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	46 AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE	02209	SOISSONS CEDEX
0	6 Mois	Simple	U.A.U. S.M.U.R.	NASR	FARID	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
1	6 Mois	Couplé	SAMU - SMUR	RAMAHERISON	THIERRY	CENTRE HOSPITALIER BEAUVAIS	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	40 AV LEON BLUM BP 40 319	60021	BEAUVAIS CEDEX
1	6 Mois	Simple	CA MEDICINE ET READAP. - PLATEAU TECHN	HYRA	MARE	CHU AMIENS - PICARDIE	MEDICINE PHYSIQUE ET READ.	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	POLE AUTONOMIE CA MPR NEUROLOGIQUE	TASSEL-PONCHE	SOPHIE	CHU AMIENS - PICARDIE	MEDICINE PHYSIQUE ET READ.	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	POLE FEMME COUPLE ENFANT CA MPR PEDIATRIQUE	FRITOT	SEVERINE	CHU AMIENS - PICARDIE	MEDICINE PHYSIQUE ET READ.	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Couplé	ACCUEIL DES URGENCES/SMUR CENTRE ANTR	METTE	QUENTIN	CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON	MÉDECINE D'URGENCE	Hospitalier	ZAC DE MERCIÈRE - ZONE 38 AV HENRI ADNOT BP 50 029	60321	COMPIEGNE CEDEX
0	6 Mois	Simple	CHIRURGIE VASCULAIRE ET NEUROLOGIQUE	VERNON-LENOIR	FLORENCE	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	MÉDECINE VASCULAIRE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
2	6 Mois	Simple	MEDICINE VASCULAIRE	SEVESTRE	MARIE-ANTOINETTE	CHU AMIENS - PICARDIE	MEDICINE VASCULAIRE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL

1	6 Mois	Simple	MEDICINE LEGALE ET SOCIALE POLE BIO PH	MANVOUIL	CECILE	CHU AMIENS - PICARDIE	MEDIC. LEGALE EXPERTISES MEDIC.	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
0	6 Mois	Simple	UNITE DE CONSULTATION MEDICO-JUDICIAI	DE LOSRIERE	XAVIER	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	MEDIC. LEGALE EXPERTISES MEDIC.	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
0	6 Mois	Simple	MEDICINE A2 - NEUROLOGIE ET MEDICINE V	TERRIER	MATHILDE	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	NEUROLOGIE	Hospitalier	43 R DE LISLE	80142	ABBEVILLE CEDEX
1	6 Mois	Simple	EXPL. FONCT. DU SYSTEME NERVEUX POLE	SZURHAJ	WILLIAM	CHU AMIENS - PICARDIE	NEUROLOGIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	POLE AUTONOMIE CA MPR NEUROLOGIQUE	GODEFROY	OLIVIER	CHU AMIENS - PICARDIE	NEUROLOGIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
2	6 Mois	Simple	NEUROLOGIE POLE AUTONOMIE	GODEFROY	OLIVIER	CHU AMIENS - PICARDIE	NEUROLOGIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	NEUROLOGIE	GARCIA	PIERRE-YVES	CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON	NEUROLOGIE	Hospitalier	ZAC DE MERCIERE - ZONE 38 AV HENRI ADNOT BP 50 028	60321	COMPIEGNE CEDEX
1	6 Mois	Simple	NEUROLOGIE	BOUFFETAU	JEAN-CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	NEUROLOGIE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
1	6 Mois	Simple	PSYCHOPATHO ENFANT ET ADOLESCENT POLE	GUILLE	JEAN-MARC	CHU AMIENS - PICARDIE	PSYCHIATRIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	POLE DE PEDIOPSYCHIATRIE	GUILLE	JEAN-MARC	CHS AMIENS PHILIPPE PINEL	PSYCHIATRIE	Hospitalier	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE R DE PARIS CS 74410	80044	DURY
0	6 Mois	Simple	UNITE DE PSYCHOGERIATRIE	HEQUETTE	JUSTINE	CHS AMIENS PHILIPPE PINEL	PSYCHIATRIE	Hospitalier	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE R DE PARIS CS 74410	80044	DURY
1	6 Mois	Simple	UNITE DE PSYCHIATRIE ADULTE (UPA)	YON	VALERIE	CHS AMIENS PHILIPPE PINEL	PSYCHIATRIE	Hospitalier	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE R DE PARIS CS 74410	80044	DURY
1	6 Mois	Simple	SECTEUR 80601 - SESAME - ELSA	MESSAOUDI	NADA	CHS AMIENS PHILIPPE PINEL	PSYCHIATRIE	Hospitalier	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE R DE PARIS CS 74410	80044	DURY
0	6 Mois	Simple	SECTEUR 80602	LEGRAND	ALAIN	CHS AMIENS PHILIPPE PINEL	PSYCHIATRIE	Hospitalier	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE R DE PARIS CS 74410	80044	DURY
0	6 Mois	Simple	SERVICE MEDICO PSYCHO REGIONAL (SMRP)	AZZAM	KAISSA	CHS AMIENS PHILIPPE PINEL	PSYCHIATRIE	Hospitalier	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE R DE PARIS CS 74410	80044	DURY
1	6 Mois	Simple	SERVICE DE PSYCHIATRIE ET ADDICTOLOGIE	DERVAUX	ALAIN	CHU AMIENS - PICARDIE	PSYCHIATRIE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GENERALE PL VICTOR PAUCHE	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	CONSULT. DE PSY & PSYCHO MED. POLE AUT	LALANNE	CECILE	CHU AMIENS - PICARDIE	PSYCHIATRIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
0	6 Mois	Simple	SERVICE DE PSYCHIATRIE	DUPRIEZ	FRANCOIS	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier	140 CHE DEPARTEMENTAL 191 CS 70008	62180	RANG DU FLIERS
1	6 Mois	Simple	SERVICE DE PSYCHIATRIE DE LA PERSONNE AGEE	DE ROBIEN	LAETITIA	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
0	6 Mois	Simple	CLERMONT 2	TRUONG	MINH-TUANG	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
0	6 Mois	Simple	CLERMONT 1	RACHID	MANAMANI	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
0	6 Mois	Simple	FITZ JAMES 2	MOHAMED	BOUGHANI	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
0	6 Mois	Simple	CLERMONT 4	ATEF	BERRABAH	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
1	6 Mois	Simple	PRERPS	BALET	MARIE CECILE	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
1	6 Mois	Simple	FITZ JAMES 5 PSYCHIATRIE ADULTE	BOITARD	OLIVIER	CENTRE HOSPITALIER INTERDEP. CLERMONT	PSYCHIATRIE	Hospitalier		60600	FITZ JAMES
0	6 Mois	Simple	SECTEUR ST QUENTIN VERMAND 020107	BAKHACHE	BERNADETTE	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	PSYCHIATRIE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX
1	6 Mois	Simple	RHUMATOLOGIE	MEYS	ETIENNE	CH MONTREUIL (ARRONDISSEMENT)	RHUMATOLOGIE	Hospitalier	140 CHE DEPARTEMENTAL 191 CS 70008	62180	RANG DU FLIERS
3	6 Mois	Simple	RHUMATOLOGIE POLE AUTONOMIE	GOEB	VINCENT	CHU AMIENS - PICARDIE	RHUMATOLOGIE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
1	6 Mois	Simple	DIRECTION RECH. CLIN. ET INNOV. (DRCI)	GANRY	OLIVIER	CHU AMIENS - PICARDIE	SANTÉ PUBLIQUE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GENERALE PL VICTOR PAUCHE	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	PEVAPS	GIGNON	MAXIME	Université de Picardie Jules Verne	SANTÉ PUBLIQUE	Autre Organisme	1 rue des Louvels		AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	INFORMATION MEDICALE	VANSE	BENOIT	CHU AMIENS - PICARDIE	SANTÉ PUBLIQUE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GENERALE PL VICTOR PAUCHE	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	EPIDEMIO. HYGIENE HOSPI. ET SP. POLE BI	GANRY	OLIVIER	CHU AMIENS - PICARDIE	SANTÉ PUBLIQUE	Hospitalier	HÔPITAL SUD AV RENÉ LAENNEC	80480	SALOUËL
0	6 Mois	Simple	OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE ET D	TRUJON	ALAIN	CHU AMIENS - PICARDIE	SANTÉ PUBLIQUE	Autre Organisme	3 RUE DES LOUVELS	80036	AMIENS
0	6 Mois	Simple	DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE	BERNARDY-PRUDHOMME	AURORE	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	SANTÉ PUBLIQUE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02321	ST QUENTIN CEDEX

1	6 Mois	Simple	LABORATOIRE	DUDERMEL	ANNE-FRANCE	CENTRE HOSPITALIER ABBEVILLE	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	43 R DE L'ISLE	80142	ABBEVILLE CEDEX
0	6 Mois	Simple	PLATEFORME LOGISTIQUE PHARMACEU. RADIO	BELHOUT	MOHAMMED	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	BACTERIOLOGIE POLE BIO PHARMA ET SANTE	LEMAITRE	NADINE	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	MED ET BIO DE LA REPRODUCTION. POLE F	COPIN	HENRI	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	LABO DE VIROLOGIE. POLE BIO PHARMA ET	DUVERLIE	GILLES	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	LABO BIOCHIMIE POLE BIO PHARMA ET SANT	GALMICHE	ANTOINE	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	LABO HEMATO-POLE BIO PHARMA ET SANTE	GARCON	LOIC	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	IMMUNOLOGIE. POLE BIO PHARMA ET SANTE	GUBLER	BRIGITTE	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	CENTRE D'ACTIVITE ONCOBIOLOGIE MOLECUL	GUBLER	BRIGITTE	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	PHARMACOLOGIE CLINIQUE	MASMOUDI	KAMEL	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	PARASITOLOGIE ET MYCOLOGIE MEDICALE	TOTET	ANNE	C.H.U. D AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	HÔPITAL NORDDIRECTION GÉNÉRALE PL VICTOR PAUCHEZ	80054	AMIENS CEDEX 1
1	6 Mois	Simple	DEPARTEMENT DE BIOLOGIE	SERAPHIN	HELENE	CENTRE HOSPITALIER BEAUVAIS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	40 AV LEON BLUM BP 40 319	60021	BEAUVAIS CEDEX
0	6 Mois	Simple	LABORATOIRE ET BIOLOGIE CLINIQUE	RAULIN	OLIVIA	CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	ZAC DE MERCIERE - ZONE 39 AV HENRI ADNOT BP 20 229	60021	COMPIEGNE CEDEX
1	6 Mois	Simple	BIOLOGIE MEDICALE	DELACOUR	THIERRY	GHPSC	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	BD LAENNEC BP 72	80109	CREIL CEDEX 1
0	6 Mois	Simple	LABORATOIRE	PANNER	CHRISTINE	CENTRE HOSPITALIER DOULLENS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	R DE ROUTEQUEUE BP 30 031	80800	DOULLENS
0	6 Mois	Simple	LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE	EL HAMRI	MOHAMMED	CENTRE HOSPITALIER LAON	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	33 R MARCELIN BERTHELOT	02001	LAON CEDEX
1	6 Mois	Simple	LABORATOIRE	MENOUAR	MOHAMMED	CH MONTREUIL (ARRONDISSEMENT)	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	140 CHE DEPARTEMENTAL 191 CS 70008	82180	RANG DU FLIERS
0	6 Mois	Simple	BIOLOGIE MEDICALE	RIGOLLE	AXELLE	CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	1 R MICHEL DE L'HOSPITAL BP 608	02221	ST QUENTIN CEDEX
0	6 Mois	Simple	LABORATOIRE	BOUQUIGNY	CATHERINE	CENTRE HOSPITALIER SOISSONS	BIOLOGIE MEDICALE	Hospitalier	46 AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE	02209	SOISSONS CEDEX
0	6 Mois	Simple	LABORATOIRE	RITS	MICHEL	FFS NORD DE FRANCE	BIOLOGIE MEDICALE	Autre Organisme	6 RUE EMILE LESOT	80000	AMIENS
1	6 Mois	Simple	LABO D'ANALYSES MEDICALES	MAILLE	LAURENT	BIO AMIENS	BIOLOGIE MEDICALE	Autre Organisme	51 BIS MAIL ALBERT TIER	80010	AMIENS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/8 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **13 670 075 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 757 465 €
 - au titre du forfait "urgences" : 3 392 675 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 251 910 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 112 880 €
- Dotation IFAQ : 702 897 €
 - IFAQ MCO : 697 090 €
 - IFAQ SSR : 5 807 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 890 853 € (R : 1 447 895 € / NR : 2 233 337 € / JPE : 5 209 621 €)
 - Total MIG MCO : 6 523 665 € (R : 1 314 044 € / NR : 0 € / JPE : 5 209 621 €)
 - Total AC MCO : 2 367 188 € (R : 133 851 € / NR : 2 233 337 €)
- TOTAL SSR : 318 860 €
- TOTAL DAF - SSR : 272 608 € (R : 272 608 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2020 : 46 252 €

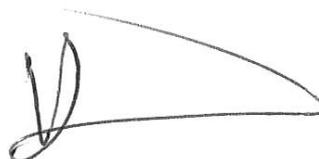
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/8

- TOTAL FORFAITS : 3 757 465 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 3 392 675 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 251 910 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 112 880 €
- Dotation IFAQ : 702 897 €**
 - IFAQ MCO : 697 090 €
 - IFAQ SSR : 5 807 €
- TOTAL MIG MCO : 6 523 665 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 314 044 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 29 495 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 443 845 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 476 995 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 48 211 €
 - PASS : 315 498 €
 - **Mesures MCO JPE : 5 209 621 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 694 368 €
 - Centres labellisés Mucoviscidose : 221 284 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 174 832 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 811 389 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 198 971 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 8 415 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 58 480 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 297 824 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 402 062 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 148 912 €
 - SMUR : 2 193 084 €
- TOTAL AC MCO : 2 367 188 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 133 851 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 117 011 €
 - Mesures nationales d'investissement : 16 840 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 2 233 337 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 752 018 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 481 319 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 890 853 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 447 895 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 233 337 €
- Total MCO JPE :	5 209 621 €

- **TOTAL SSR :** 318 860 €
- **TOTAL DAF SSR :** 272 608 €
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 273 737 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 1 129 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 1 129 €
- **DMA théorique 2020 :** 46 252 €

- **TOTAL GENERAL :** 13 670 075 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-091

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/80 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°
590785663)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 373 710 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 345 €				
- IFAQ SSR :	36 345 €				
- TOTAL SSR :	4 422 688 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 812 068 €	(R :	3 762 442 € / NR :	49 626 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	190 224 €	(R :	25 000 € / NR :	151 930 € / JPE :	13 294 €)
- Total MIG SSR :	13 294 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 294 €)
- Total AC SSR :	176 930 €	(R :	25 000 € / NR :	151 930 €)	
- DMA théorique 2020 :	420 396 €				
- TOTAL USLD :	1 914 677 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

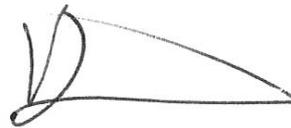
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
n° FINESS 590785663
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/80

- Dotation IFAQ :	36 345 €
- IFAQ SSR :	36 345 €
- TOTAL SSR :	4 422 688 €
- TOTAL DAF SSR :	3 812 068 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	3 778 031 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 15 589 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 15 589 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	49 626 €
- Molécules onéreuses :	10 638 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	38 988 €
- TOTAL MIG SSR :	13 294 €
- Mesures MIG SSR JPE :	13 294 €
- Hyperspécialisation :	2 258 €
- Rémunération des internes - SH 2019 - janvier à avril 2020 :	11 036 €
- TOTAL AC SSR :	176 930 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	25 000 €
- Investissements régionaux :	25 000 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	151 930 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	151 930 €
- TOTAL MIGAC SSR :	190 224 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	25 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	151 930 €
- Total MIG SSR JPE :	13 294 €
- DMA théorique 2020 :	420 396 €
- TOTAL USLD :	1 914 677 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	1 914 677 €
- Mesures USLD reconductibles :	0 €
- Economies :	-16 084 €
- Mesures de reconduction :	16 084 €
- TOTAL GENERAL :	6 373 710 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-092

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/81 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE
SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 403 547 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 39 798 €
 - IFAQ SSR : 39 798 €
- TOTAL SSR : 3 363 749 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 939 601 € (R : 2 883 714 € / NR : 55 887 €)
- DMA théorique 2020 : 424 148 €

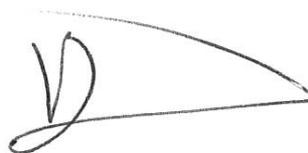
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/81

- Dotation IFAQ :	39 798 €
- IFAQ SSR :	39 798 €
- TOTAL SSR :	3 363 749 €
- TOTAL DAF SSR :	2 939 601 €
- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) :	2 895 662 €
- Mesures DAF SSR reductibles : -	11 948 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 11 948 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	55 887 €
- Molécules onéreuses :	2 158 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	53 729 €
- DMA théorique 2020 :	424 148 €
- TOTAL GENERAL :	3 403 547 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-093

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/82 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE -
LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 997 413 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	39 805 €				
- IFAQ SSR :	39 805 €				
- TOTAL SSR :	3 957 608 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 459 157 €	(R :	3 400 859 € / NR :	58 298 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 879 €	(R :	11 260 € / NR :	619 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 879 €	(R :	11 260 € / NR :	619 €)	
- DMA théorique 2020 :	486 572 €				

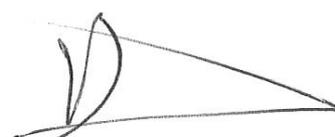
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

La PLAINE de SCARPE - LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/82

- Dotation IFAQ : **39 805 €**

- IFAQ SSR : 39 805 €

- TOTAL SSR : **3 957 608 €**

- TOTAL DAF SSR : **3 459 157 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 3 414 950 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 14 091 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 14 091 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : **58 298 €**

- Molécules onéreuses : 451 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 57 847 €

- TOTAL AC SSR : **11 879 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 11 260 €

- Investissements régionaux : 11 260 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : **619 €**

- Compensation « Stop Loss » : 619 €

- TOTAL MIGAC SSR : **11 879 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 260 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 619 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : **486 572 €**

- TOTAL GENERAL : **3 997 413 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-094

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/83 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE
SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 369 133 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 22 484 €
 - IFAQ SSR : 22 484 €
- TOTAL SSR : 2 346 649 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 099 646 € (R : 2 073 495 € / NR : 26 151 €)
- DMA théorique 2020 : 247 003 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Unité Locale de Soins de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/83

- **Dotation IFAQ : 22 484 €**
 - IFAQ SSR : 22 484 €
- **TOTAL SSR : 2 346 649 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 099 646 €**
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 082 086 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 8 591 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 8 591 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 26 151 €
 - Molécules onéreuses : - 1 500 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 27 651 €
- **DMA théorique 2020 : 247 003 €**

- **TOTAL GENERAL : 2 369 133 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-095

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/84 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 098 323 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	24 994 €					
- IFAQ SSR :	24 994 €					
- TOTAL DAF PSY :	1 801 055 €	(R :	1 797 535 €	/ NR :	3 520 €)	
- TOTAL SSR :	4 272 274 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 834 518 €	(R :	3 807 839 €	/ NR :	26 679 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	98 247 €	(R :	0 €	/ NR :	96 748 € / JPE :	1 499 €)
- Total MIG SSR :	1 499 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 499 €)
- Total AC SSR :	96 748 €	(R :	0 €	/ NR :	96 748 €)	
- DMA théorique 2020 :	339 509 €					

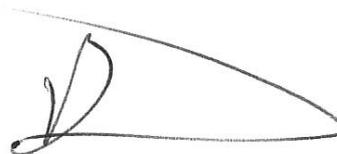
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/84

- **Dotation IFAQ : 24 994 €**
 - IFAQ SSR : 24 994 €
- **TOTAL DAF PSY : 1 801 055 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 797 535 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : 3 520 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 520 €
- **TOTAL SSR : 4 272 274 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 834 518 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 823 616 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 15 777 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 15 777 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 26 679 €
 - Molécules onéreuses : 14 648 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 12 031 €
- **TOTAL MIG SSR : 1 499 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 1 499 €
 - Hyperspécialisation : 1 499 €
- **TOTAL AC SSR : 96 748 €**
 - Mesures AC SSR non reductibles : 96 748 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 96 748 €

- TOTAL MIGAC SSR :	98 247 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	96 748 €
- Total MIG SSR JPE :	1 499 €

- **DMA théorique 2020 : 339 509 €**
- **TOTAL GENERAL : 6 098 323 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/9 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **25 611 429 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 282 475 €
 - au titre du forfait "urgences" : 1 923 045 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 309 630 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 49 800 €
- Dotation IFAQ : 443 910 €
 - IFAQ MCO : 430 111 €
 - IFAQ SSR : 13 799 €
- TOTAL MIGAC MCO : 6 128 352 € (R : 1 836 488 € / NR : 1 725 188 € / JPE : 2 566 676 €)
 - Total MIG MCO : 2 712 633 € (R : 145 957 € / NR : 0 € / JPE : 2 566 676 €)
 - Total AC MCO : 3 415 719 € (R : 1 690 531 € / NR : 1 725 188 €)
- TOTAL DAF PSY : 13 671 266 € (R : 13 668 455 € / NR : 2 811 €)
- TOTAL SSR : 1 251 989 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 090 627 € (R : 1 085 038 € / NR : 5 589 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2020: 157 220 €
- TOTAL USLD : 1 833 437 € (R : 0 € / NR : 0 €)

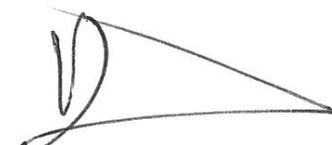
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/9

- **TOTAL FORFAITS : 2 282 475 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 1 923 045 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 309 630 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 49 800 €
- **Dotation IFAQ : 443 910 €**
 - IFAQ MCO : 430 111 €
 - IFAQ SSR : 13 799 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 712 633 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 145 957 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 80 754 €
 - PASS : 65 203 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €**
 - **Mesures MCO JPE : 2 566 676 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 22 417 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 492 879 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 190 774 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 240 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 127 102 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 171 588 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 63 551 €
 - SMUR : 1 468 125 €
- **TOTAL AC MCO : 3 415 719 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 690 531 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 59 485 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 631 046 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 725 188 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 703 959 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 021 229 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 128 352 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 836 488 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 725 188 €
- Total MCO JPE :	2 566 676 €

- **TOTAL DAF PSY : 13 671 266 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 13 668 455 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 811 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 811 €

- **TOTAL SSR :** 1 251 989 €
 - **TOTAL DAF SSR :** 1 090 627 €
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 089 534 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 4 496 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 4 496 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :** 5 589 €
 - Molécules onéreuses : 3 143 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 446 €
 - **TOTAL AC SSR :** 4 142 €
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :** 4 142 €
 - Structure : 4 142 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles :** 0 €
- | | |
|--|---------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 4 142 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 4 142 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 0 € |
- **DMA théorique 2020 :** 157 220 €
 - **TOTAL USLD :** 1 833 437 €
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 833 437 €
 - **Mesures USLD reconductibles :** 0 €
 - Economies : -15 402 €
 - Mesures de reconduction : 15 402 €
 - **TOTAL GENERAL :** 25 611 429 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-004

Décision attributive N° 2020-420 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Association Généralistes et
Toxicomanies.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur DUPARCQ
Président de l'Association Généralistes et
Toxicomanies
73 Boulevard de la Moselle
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2020-420 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 400 014 866 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

48 500 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 48 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'Avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

48 500 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 48 500 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-005

Décision attributive N° 2020-421 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD).

Le Directeur Général

à

Monsieur BOMY Marc
Président de l'Association Amiénoise pour la
promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD)
17 Allée Le chevalier
80090 Amiens

Objet : Décision N° 2020-421 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 441 740 321 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 625 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 625 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 625 € en Mai 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- transmission d'un rapport d'activité N-1
- signature du CPOM

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

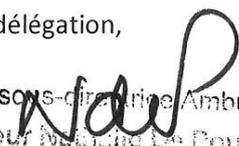
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie Le Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-006

Décision attributive N° 2020-422 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Association Médecin Solidarité
Lille (MSL).

Le Directeur général

à

Madame DUBOIS Maïta
Présidente de l'Association Médecin Solidarité
Lille (MSL)
112 Chemin des Postes
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2020-422 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 403 021 108 00044.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

36 202 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, sur l'année 2020,

Soit un montant total de 36 202 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

36 202 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

-36 202 euros en Mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- signature du CPOM

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

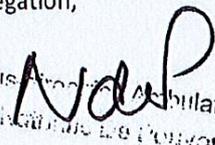
La personne désignée par le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 11 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La sous-Préfecture Ambulatoire
Docteur 
LE LOUVROUVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-007

Décision attributive N° 2020-423 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au Centre de Santé ABEJ.

Le Directeur général

à

Monsieur Vincent DECONINCK
Directeur Général du Centre de Santé polyvalent
ABEJ
282 rue Jules Vallès

59 120 LOOS

Objet : Décision N° 2020-423 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 341 563 617 00289.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

84 906 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions - FIR, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant de 84 906 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

84 906 euros au titre du compte 3.5 Autres actions - FIR, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 84 906 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

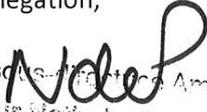
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 JUIN 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La société Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-008

Décision attributive N° 2020-426 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP des Weppes à WAVRIN.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur Sandrine NDRIANASY
Maison de santé pluriprofessionnelle de Wavrin
Maison de Santé Pluri professionnelles des Weppes
18 rue Léon Gambetta
59136 Wavrin

Objet : Décision N° 2020-426 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 878 159 128 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 400 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 15 400 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 400 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 400 euros à compter de juin 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-020

Décision attributive N° 2020-453 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à la MSP de BRETEUIL.

Le Directeur général

à

Monsieur Jean-Louis MIONNET
Maison de santé pluri professionnelle de Breteuil
Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
du Château de BRETEUIL
5 bis rue Tassart
60120 BRETEUIL

Objet : Décision N° 2020-453 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 720 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 7 720 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 720 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 720 euros à compter de juin 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-021

Décision attributive N° 2020-454 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à la MSP de PERNES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Maurice PONCHANT
MSP de Pernes
Le Bellimont Santé
7 Grand Place
62550 PERNES

Objet : Décision N° 2020-454 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 878 073 279 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 668 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 39 668 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

39 668 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 668 euros à compter de juin 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

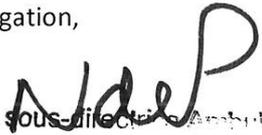
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie Boncourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-010

Décision attributive N° 2020-456 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à la CPTS Pévèle du Douaisis.

Le Directeur général

à

Monsieur Sylvain DURIEZ
CPTS Pévèle du Douaisis
205, Rue du Docteur Guy Deffontaines
59310 LANDAS

Objet : Décision N° 2020-456 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 852 830 330 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 875 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,

Soit un montant total de 31 875 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 875 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 875 euros à compter de Juin 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

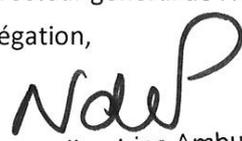
- Signature de l'avenant N° 1

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 1 IIIII . 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-014

Décision attributive N° 2020-467 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à l'Association CPTS de
COMPIEGNE et sa région.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Stéphane LEBOS
Association CPTS de Compiègne et sa région
354, Rue Fernand Pennelier
60190 LA NEUVILLE-ROYE

Objet : Décision N° 2020-467 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 883 455 131 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 20 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 20 000 euros au titre du compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros à compter de juin 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

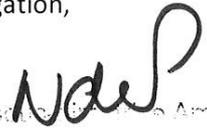
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,


La société Ambulatoire
Docteur Nathalie Le Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-012

Décision modificative (2) attributive N° 2020-444 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
SECLIN.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Stéphane DUBOIS
Centre dédié SECLIN
Maison Médicale de Garde de Seclin
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin
Rue d'Apolda
BP 109
59471 SECLIN Cedex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-444 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 334 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 43 009 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 334 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

7 334 à compter de la signature de l'avenant N° 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activités et le bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

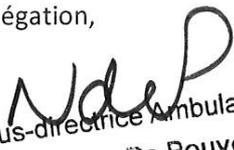
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-013

Décision modificative (2) attributive N° 2020-445 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Flux Dédié de
CROISILLES.

Le Directeur général

à

Monsieur Eric FRACCARO
Flux dédié de Croisilles
MSP de Croisilles
SISA « MSP du Sud Artois »
6, Rue des Anciens Combattants
62128 CROISILLES

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-445 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 804 081 107 00026.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 267 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 51 734 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N°1 Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 267 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 267 euros à compter de la signature du l'avenant N° 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

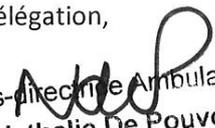
- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 JUIN 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-direction Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-015

Décision modificative (2) attributive N° 2020-447 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre Dédié
de LENS.

Le Directeur général

à

Madame Catherine BLOT
Centre dédié de Lens
CPTS La Gohelle
20 rue Augustin Delots
62300 LENS

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-447 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 854 019 684 00018.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 975 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 76 725 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 975 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 975 euros à compter de la signature de l'avenant N° 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-017

Décision modificative (2) attributive N° 2020-450 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
d'OUTREAU.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Frédéric LECLERC
Centre dédié d'Outreau
Maison de Santé
Pluriprofessionnelle (MSP) Mont Soleil
21 Boulevard Spingard
62230 OUTREAU

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-450 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 528 343 528 00022.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 867 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 66 734 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 867 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 867 euros à compter de la signature de l'avenant N° 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

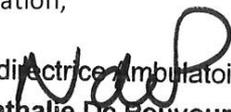
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

26 JUIN 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-018

Décision modificative (2) attributive N° 2020-451 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
de GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur TREHOU
Centre dédié de Guise
SISA Champagne Picardie
41 rue André Godin
02 120 GUISE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-451 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 815 286 414 00017.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 867 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 74 067 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 867 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 867 euros à compter de la signature de l'avenant N° 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 JUIN 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-012

Décision modificative (2) attributive N° 2020-458 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
de GAUCHIN-VERLOINGT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Laurent TURI
Centre dédié de Gauchin-Verloingt
MSP de Gauchin-Verloingt
4, Rue de Fruges
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-458 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 833 717 044 00014.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 800 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 44 800 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 800 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 800 euros à compter de la signature de l'avenant

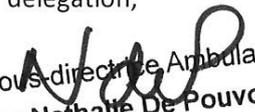
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 1 JUIL. 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-013

Décision modificative (2) attributive N° 2020-459 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
de GROFFLIERS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Grégoire VASSEUR
Centre dédié de Groffliers
MSP des 4 Chemins
7 Route de Verton
62600 GROFFLIERS

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-459 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 882 894 116 00012.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 800 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 44 800 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 800 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 800 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

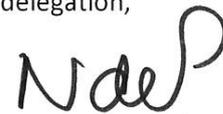
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 1^{er} mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Fouvourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-004

Décision modificative (2) attributive N° 2020-460 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
LA BASSEE.

Le Directeur général

à

Monsieur Dominique DESCHILDRE
Centre dédié La Bassée
Etablissement Public de Santé Les Erables
32, Rue des Fossés
59 480 LA BASSEE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-460 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 265 906 917 00017.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 250 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 29 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 250 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

4 250 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

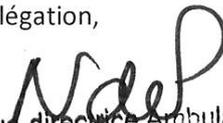
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

- 1^{er} Mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-005

Décision modificative (2) attributive N° 2020-461 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
BETHUNE.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur Ludivine DUBART
Centre dédié de Béthune
Association Médecins du Béthunois et Environs
(MMG de Béthune)
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURSE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-461 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 600 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 17 800 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 600 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

4 600 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

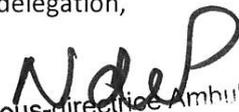
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 1 JUIL. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-007

Décision modificative (2) attributive N° 2020-463 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
de CREIL.

Le Directeur général

à

Docteur DIMI Svetlane
Centre dédié de Creil
MSP de Creil
15 rue Victor Hugo
60100 CREIL

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-463 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 880 421 631 00016.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 467 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 56 467 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 467 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

12 467 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 JUL. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-008

Décision modificative (2) attributive N° 2020-464 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
d'ARMENTIERES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Frédéric ANDRES
Centre dédié Armentières
MMG d'Armentières
1507, Rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-464 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 600 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 16 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 600 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

4 600 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

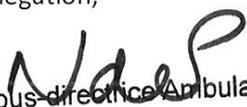
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

- 1 JUL. 2020

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-03-001

Décision modificative (2) attributive N° 2020-477 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre dédié
de BRETEUIL.

Le Directeur général

à

Monsieur Jean-Louis MIONNET
Centre dédié de Breteuil
SISA DU CHATEAU DE BRETEUIL
5 bis Rue Tassart
60 120 BRETEUIL

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-477 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 250 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 43 750 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 250 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

6 250 euros après signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 3 JUL. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-016

Décision modificative (2) attributive N° 2020449 de
financement FIR au titre de l'année 2020 au Flux Dédié de
PERNES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Maurice PONCHANT
Flux dédié de Pernes
MSP de Pernes
Le Bellimont Santé
7 Grand Place
62550 PERNES

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-449 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 878 073 279 00019.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 692 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 45 242 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 692 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 692 euros à compter de la signature de l'avenant N° 2

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

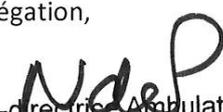
- signature de l'avenant N° 2
- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 JUIN 2020**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-26-011

Décision N° 2020-442 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'URPS Infirmiers Libéraux
Hauts-de-France.

Le Directeur général

à

Madame Odile GUILLON
Présidente de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-
France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2020-442 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 823 364 864 00012.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

179 644 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 179 644 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

179 644 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

179 644 à compter de la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

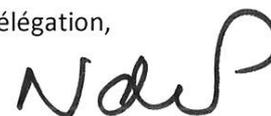
- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 JUIN 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-01-009

Décision N° 2020-466 de financement FIR au titre de
l'année 2020 au Centre dédié de TOURCOING.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Serge BOMOKO
Centre dédié de Tourcoing
Association SOS Médecins Roubaix Tourcoing Nord
Métropole (SOS RTNM)
53-55 Avenue Foch
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2020-466 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 832 318 679 00012.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 647 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 4 647 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 647 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

4 647 euros après signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

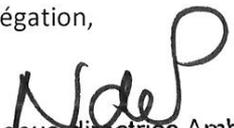
- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 1 IIIII 2020
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-166

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DU CENTRE DE RESSOURCES D'AUTISME
D'AMIENS (N° FINESS 800015398)**

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sophie THOPART

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-SOMME@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

CRA à AMIENS identifiée sous le numéro de FINESS : 800 015 398

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 543 063,51 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 23 250,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire CHU AMIENS identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 044

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



à 48 512,21 €

Le prix de journée est de :

Internat : /.

Semi Internat : /.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 044 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-200

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome accueil du temps bleu
à DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME ACCUEIL DU TEMPS BLEU A DUNKERQUE
FINESS : 590 049 748**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 174 178,51 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 5 625,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 340,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 965,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **157 213,51 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 13 101,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 157 213,51 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 101,13 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Dunkerque identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 655 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 748).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Accueil du temps bleu de DUNKERQUE**
FINESS : **590 049 748**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **157 213,51 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR : 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **5 625,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **11 340,00 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **174 178,51 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De ASSAD Dunkerque

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-232

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome CCAS à LOMME

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME CCAS A LOMME
FINESS : 590 038 279**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 148 396,06 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 3 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 280,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 14 280,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **134 116,06 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 176,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 134 116,06 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 176,34 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 850 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 038 279).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME CCAS de LOMME**
FINESS : **590 038 279**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **134 116,06 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **3 000,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **11 280,00 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **148 396,06 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Lomme

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-263

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome LES FEUILLANTINES
à TOURCOING

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Les Feuillantines de TOURCOING**
FINESS : **590 049 656**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **138 165,94 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **0,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **13 891,05 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **152 056,99 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name Sylvain LEQUEUX.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME LES FEUILLANTINES A TOURCOING
FINESS : 590 049 656**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 152 056,99 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 0,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 891,05 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 891,05 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **138 165,94 €**
dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 513,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 138 165,94 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 513,83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 518 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 656).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Tourcoing

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-227

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome ESAPCE
JEAN-BAPTISTE RIVIERE à GRAVELINES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME ESAPCE JEAN-BAPTISTE RIVIERE A GRAVELINES
FINESS : 590 038 139**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 133 215,97 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 0,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **133 215,97 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 101,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 133 215,97 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 101,33 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Gravelines identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 924 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 038 139).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Espace Jean-Baptiste Rivière de GRAVELINES**
FINESS : **590 038 139**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **133 215,97 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **0,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **133 215,97 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Gravelines

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-224

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome JARDINS DE GAIA
à GRANDE SYNTHE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA A GRANDE SYNTHE
FINESS : 590 047 007**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reproductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 159 643,98 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 4 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 417,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 19 917,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **139 726,98 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 643,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 139 726,98 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 643,92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS : 590 799 912 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 007).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Jardins de Gaia de GRANDE SYNTHE**
FINESS : **590 047 007**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **139 726,98 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR : 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **4 500,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **15 417,00 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **159 643,98 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De AFEJI

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-202

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome JEANNE DEROUBAIX
à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME JEANNE DEROUBAIX A FACHES THUMESNIL
FINESS : 590 052 643**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 157 355,11 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 9 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 503,48 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 24 503,48 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **132 851,63 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 070,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 132 851,63 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 070,97 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Anne-Marie Javouhey identifiée sous le numéro FINESS : 590 035 812 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 052 643).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Jeanne Deroubaix de FACHES THUMESNIL**
FINESS : **590 052 643**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **132 851,63 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR : 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **9 000,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **15 503,48 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **157 355,11 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De Asso Anne-Marie Javouhey

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-349

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome LA MENIE
à VILLENEUVE D'ASCQ

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 032 959**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 140 313,85 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 3 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 3 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **136 563,85 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 380,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 136 563,85 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 380,32 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 559 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 032 959).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME La Ménie de VILLENEUVE D'ASCQ**
FINESS : **590 032 959**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **136 563,85 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR : 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **3 750,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **140 313,85 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Villeneuve d'Ascq

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-251

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome LA RELAILLIENCE
à PETITE FORET

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME LA RELAIENCE A PETITE FORET
FINESS : 590 045 647**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 204 463,10 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 10 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 493,12 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 993,12 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **177 469,98 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 14 789,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 177 469,98 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 789,17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 569 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 647).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME La Relaiance de PETITE FORET**
FINESS : **590 045 647**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **177 469,98 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **10 500,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **16 493,12 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **204 463,10 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-262

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome SILL'AGE LA
MATION D'ALOIS à SOCX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME SILL'AGE LA MAISON D'ALOÏS A SOCX
FINESS : 590 047 049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 205 925,16 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 300,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 300,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **205 625,16 €**

dont 147 584,15 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 17 135,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 218 125,16 €

dont 160 084,15 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 177,10 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 567 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 049).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Sill'Age La maison d'Aloïs de SOCX**
FINESS : **590 047 049**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **188 125,16 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 30 000,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR -12 500,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **300,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **0,00 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **205 925,16 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De APAHM

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-229

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'AJ autonome YOKOSO à HAULCHIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' AJ AUTONOME YOKOSO A HAULCHIN
FINESS : 590 049 078**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 158 492,88 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 9 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 779,85 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 779,85 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **135 713,03 €**

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 11 309,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 135 713,03 €

dont 0,00 € pour la PFR.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 309,42 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 569 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 078).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **AJ AUTONOME Yokoso de HAULCHIN**
FINESS : **590 049 078**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020** : **135 713,03 €**
- Augmentation du temps de psychologue PFR : 0,00 €
- Variation temporaire 2020 PFR 0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **9 000,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **13 779,85 €**,
-

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **158 492,88 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

